



COMITE SYNDICAL DU 29 JANVIER 2026

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le Président,

Bruno FOREL



Secrétaire de séance

Daniel BUFFLIER



COMITE SYNDICAL DU 29 DECEMBRE 2026

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux mil vingt-six, le 29 janvier à dix-huit heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 22 janvier en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président jusqu'à la délibération D2026-01-05 incluse et, Monsieur Robert Burgniard, 1^{er} vice-président, à partir de la délibération D2026-01-06 ;

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents : Viale P., Burnet G., Vinet P., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A. (jusqu'à la délibération D2026-01-05 incluse), Mattel JL., Vannson C. (à partir de la délibération D2026-01-03), Bouvard C., Mogenet JC. (Jusqu'à la délibération D2026-01-03 incluse), Zobel JP. (jusqu'à la délibération D2026-01-03 incluse), Clémentin R. (jusqu'à la délibération D2026-01-04 incluse), Jancart D. (à partir de la délibération D2026-01-03), Constantin A., Watt-Chevallier A. (à partir de la délibération D2026-01-03), Broisin S., Bufflier D., Boex C., Lombard T. (jusqu'à la délibération D2026-01-03 incluse), Doldo D., Javogues S., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Forel B. (jusqu'à la délibération D2026-01-05 incluse), Meynet-Cordonnier M. (à partir de la délibération D2026-01-03), Buchaca J., Cheneval JP., Desbiolles L., Bron M., Burgniard R., Deramé L., Laperrousaz M., Meynet F. (à partir de la délibération D2026-01-03), Soulat JL., Carrier A., Gilet L. (à partir de la délibération D2026-01-03).

Délégués ayant donné pouvoir : Villard H. donne pouvoir à Viale P., Cartéron D. donne pouvoir à Perrillat-Amédé A., Roger A. donne pouvoir à Mattel JL., Arnould R. donne pouvoir à Javogues S.,

Délégués titulaires excusés : Ollier B., Bouchet J., Coutagne F., Martel M., Revenaz S., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Van Cortenbosch R., Valli S., Mermin JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Déage P., Valentin A., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Journe JP., Forel B. (à partir de la délibération D2026-01-06), Vannson C. (jusqu'à la délibération D2026-01-02 incluse), Jancart D. (jusqu'à la délibération D2026-01-02 incluse), Watt-Chevallier A. (jusqu'à la délibération D2026-01-02 incluse), Gilet L. (jusqu'à la délibération D2026-01-02 incluse), Meynet F. (jusqu'à la délibération D2026-01-02 incluse), Meynet-Cordonnier M. (jusqu'à la délibération D2026-01-02 incluse), Mogenet JC. (à partir de la délibération D2026-01-04), Zobel JP. (à partir de la délibération D2026-01-04), Lombard T. (à partir de la délibération D2026-01-04), Clémentin R. (à partir de la délibération D2026-01-05), Bouvet S. (à partir de la délibération D2026-01-06), Perrillat-Amédé A. (à partir de la délibération D2026-01-06).

Délégués présents sans voix délibérative : Bouvet S., (jusqu'à la délibération D2026-01-05 incluse)

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE.....2

- D2026-01-01 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées -
Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 12 décembre 2025 2
- D2026-01-02 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE-Délégation de fonctions - Porter à
connaissance des décisions du président N°2025-D-252 ; 2025-D-254 à 2025-
D-269 ; 2025-D-272 à 2025-D-281 ; 2026-D-002 à 2026-D-005 ; 2026-D-008 à
2026-D-011 ; 2026-D-013 à 2026-D-015..... 2

FINANCES LOCALES11

- D2026-01-03 - FINANCES LOCALES -DECISIONS BUDGETAIRES - Débat D'orientation
Budgétaire 2026 11

DOMAINES ET PATRIMOINES 12

- D2026-01-04 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public -
Système d'endiguement de la BIALLE au droit de l'Hôpital sur la commune
de SALLANCHES « SE-BIALL-RD-SALLA-0.44 » - Définition du système
d'endiguement, dépôt du dossier réglementaire pour une demande
d'autorisation initiale en système d'endiguement sans travaux 12
- D2026-01-05 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - Environnement - Accès au
superviseur du SM3A relatif à la surveillance hydrométéorologique du bassin
versant de l'Arve - Usage des données mises à disposition par le SM3A dans le
cadre de la Prévention des Inondations 15

COMMANDE PUBLIQUE	17
D2026-01-06 - COMMANDE PUBLIQUE - Contrat d'Assurance des Risques Statutaires 2027 – 2030 du CDG 74.....	17
D2026-01-07 - COMMANDE PUBLIQUE - Convention de participation prévoyance 2027-2032 – Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74).....	18
D2026-01-08 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2025-TVX-06 – Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet Lot N°01 – « TERRASSEMENT ET MACONNERIE »	19
D2026-01-09 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2025-TVX-06 – Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet Lot N°02 – « PASSERELLE BOIS CHARPENTES DIVERS »	20
D2026-01-010 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2025-TVX-06 – « Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet » Lot N°03 – « Menuiseries extérieures »	20
D2026-01-011 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2025-TVX-05 – « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques » - Lot 1 « TERRASSEMENT MACONNERIE »	21
D2026-01-012 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2025-TVX-05 – « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques » - Lot 2 « CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE »	21
D2026-01-013 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2025-TVX-05 – « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques » - Lot 4 « ELECTRICITE CFO »	22

Ouverture de Séance

Le président annonce les pouvoirs, constate que le **Quorum** est atteint et ouvre la séance à 18H10.

Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Daniel BUFFLIER est désigné secrétaire de séance.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

D2026-01-01 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 12 décembre 2025

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 12 décembre 2025 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le Procès-Verbal du Comité syndical du 12 décembre 2025.

D2026-01-02 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE-Délégation de fonctions – Porter à connaissance des décisions du président N°2025-D-252 ; 2025-D-254 à 2025-D-269 ; 2025-D-272 à 2025-D-281 ; 2026-D-002 à 2026-D-005 ; 2026-D-008 à 2026-D-011 ; 2026-D-013 à 2026-D-015.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 par renvoi de l'article L5711-1 relatif aux délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président et vice-présidents d'un EPCI ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°2020-04-01 du Comité syndical du SM3A en date du 18/09/2020 relative à l'élection du président du SM3A

Vu la délibération D2020-04-09 du 18/09/2020 confiant au président délégation d'attribution dans certains domaines pour la durée de son mandat ;

Vu les décisions N° N°2025-D-252 ; 2025-D-254 à 2025-D-269 ; 2025-D-272 à 2025-D-281 ; 2026-D-002 à 2026-D-005 ; 2026-D-008 à 2026-D-011 ; 2026-D-013 à 2026-D-015.

COMMANDE PUBLIQUE

DÉCISION N° 2025-D-252 : Attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des procédures foncières du projet de restauration de l'Arve à Passy.

D2025-04-01D'accepter la proposition de l'entreprise TERRACTEM pour une mission d'AMO pour un montant plafonné à 39 999,00 € HT ;

D2025-04-02De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

DÉCISION N° 2025-D-260 : Marché n°2024-PI-08 - Développement d'un superviseur pour la gestion des données hydrométriques du bassin versant de l'Arve – Avenant n°1

Article 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2024-PI-08 pour +2 596,00 € HT, ayant pour objet l'ajustement du montant total du marché de 55 284,00 €HT à 57 880,00 €HT (+4,7%) pour des fonctionnalités supplémentaires (import des bulletins de prévision au format PDF et ajout d'échelles virtuelles aux images caméra) ;

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

DÉCISION N° 2025-D-264 : Attribution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un projet de confortement des berges de l'Arve au lieu-dit « la Ripaz » sur la commune de Magland

Article 1 : D'attribuer la « mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une expertise de terrain et la définition de principes d'aménagements au stade études préliminaires » à HEPIA – 4 rue de la prairie – CH1202 GENEVE pour un montant total de 6 995,00 € HT pour la tranche ferme.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 2025-D-265 : Attribution d'une mission de réalisation d'un dossier de déclaration loi sur l'Eau pour le recalibrage du pont de la RD243 sur le torrent des Bossons à Chamonix-Mont-Blanc

Article 1 : D'attribuer la « mission de réalisation d'un dossier de déclaration loi sur l'Eau pour le recalibrage du pont de la RD243 sur le torrent des Bossons » à Hydrétudes – 815 route Champ Farcon – 74370 ARGONAY, pour un montant total de 5 150,00 € HT, soit 6 180,00 € TTC.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 2025-D-266 : Attribution d'une mission de synthèse bibliographique sur les mares d'altitude situées sur les chapelets de zones humides prioritaires du SM3A

Article 1 : D'attribuer la « mission de synthèse bibliographique relative aux mares d'altitudes situées sur plusieurs chapelets de zones humides prioritaires du SM3A » à France Nature Environnement (FNE) – PAE Pré Mairy, 84 route du Viéran, 74370 ANNECY pour un montant total de 8 700 € TTC.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 2025-D-269 : Marché n°2022-PI-08 – Aménagement des seuils prioritaires sur le Foron du Reposoir – Avenant n°2

Article 1 : D'accepter l'avenant n°2 au marché 2022-PI-08, ayant pour objet l'augmentation de la rémunération du maître d'œuvre d'un montant de 336 €HT.

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

DÉCISION N° 2026-D-011 : Attribution d'une mission d'assistance d'un écologue pour la restauration d'un banc alluvial de l'Arve à petite massette sur la commune de Magland

Article 1 : D'attribuer la « mission d'assistance d'un écologue dans le cadre de la restauration d'un banc alluvial de l'Arve à petite massette sur la commune de Magland » à SAFEGE – Parc de L'Ile 15-27, Rue du Port – 92022 NANTERRE cedex pour un montant total de 14 730€ HT soit 17 676 € TTC.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DÉCISION N° 2026-D-013 : Marché n°2024-S-04 - Maintenance stations hydrométriques Bassin versant de l'Arve - Avenant n°1

Article 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2024-S-04 « Maintenance des stations hydrométriques du bassin versant de l'Arve » portant modification de la formule de révision de prix précisée à l'article 5.2 du CCAP.

Article 2 : De signer l'avenant ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

DÉCISION N° 2026-D-014 : Attribution marché public n°2025-TVX-04 « Arasement du seuil des Praz et confortement de berges à l'aval de la télécabine de la Flégère - Chamonix » à l'entreprise BENEDETTI-GUELPA

Article 1 : D'attribuer le marché n°2025-TVX-04 à BENEDETTI-GUELPA un montant de 367 576,60 € HT soit 441 091,92 € TTC.

Article 2 : De signer le marché et toute pièce nécessaire à l'exécution du marché.

SUBVENTIONS

DÉCISION N° 2025-D-273 : Demande de subventions pour les missions d'animation 2026 prévues au sein du Contrat Eau et Climat bassin de l'Arve 2026-2027.**Fiches actions ANIM-1a / ANIM-3a / ANIM-7a.**

Article 1 : De Solliciter le soutien financier à hauteur de 70% de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse des missions des agents du syndicat répondant au programme d'intervention de l'agence de l'eau et dans la mise en œuvre des actions du contrat eau et climat bassin de l'ARVE 2026 dans la limite annuelle de 10 postes équivalent temps plein maximum environnés pour l'année 2026.

Article 2 : De signer tout document afférent.

DÉCISION N° 2025-D-274 : Demande de subvention – FA C-5 / MAH16a- « Chapelet de zones humides du versant Nord du Jaillet : élaboration du plan d'action et mise en œuvre » - contrat départemental Haute-Savoie Nature milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve 2025-2027 / Contrat Eau et Climat bassin de l'Arve- 2026-2027 ;

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

		CD 74		Agence de l'eau RMC		SM3A	
	TOTAL HT	Taux	Montant HT	Taux	Montant HT	Taux	Montant HT
Sous op 1 : élaboration du plan d'action du Versant Nord du Jaillet / partie Combloux	27 000 €	40%	10 800 €	0%	0	60%	16 200 €
Sous opération 2 : élaboration du plan d'action du Versant Nord du Jaillet / partie Cordon, Demi-Quartier, Sallanches	41 000 €	40%	16 400 €	40%	16 400 €	20%	8 200 €
Sous opération 3 : mise en œuvre du plan d'action du Versant Nord du Jaillet	50 000 €	40%	20 000 €	40%	20 000 €	20%	10 000 €
Total	118 000 €	40,00%	47 200 €	30,85%	36 400 €	29,15%	34 400 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière sur le montant HT :

- Du Conseil Départemental de Haute Savoie (47 200 €) dans le cadre de la fiche action C 5 du contrat départemental Haute-Savoie Nature 2025-2027
- De l'Agence de l'Eau RMC (36 400 €) dans le cadre de la fiche action MAH16a du Contrat eau et climat bassin versant de l'ARVE 2025-2027

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

DÉCISION N° 2025-D-275 : Demande de subvention – FA C6 / MAH17a- « Chapelet de zones humides du plateau des Bornes : mise en œuvre du plan d'action » - Contrat Départemental Haute-Savoie Nature milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve 2025-2027 / Contrat Eau et Climat bassin de l'Arve- 2026-2027 ;

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

		CD 74		Agence de l'eau RMC		SM3A	
	TOTAL HT	Taux	Montant HT	Taux	Montant HT	Taux	Montant HT
Chapelet de zones humides du plateau des Bornes : mise en œuvre du plan d'action	140 000 €	40%	56 000 €	40%	56 000 €	20%	28 000 €
Total	140 000 €	40%	56 000 €	40%	56 000 €	20%	28 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière sur le montant HT :

- Du Conseil Départemental de Haute Savoie (56 000 €) dans le cadre de la fiche action C 5 du contrat départemental Haute-Savoie Nature milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve 2025-2027
- De l'Agence de l'Eau RMC (56 000 €) dans le cadre de la fiche action MAH16a du Contrat eau et climat bassin versant de l'ARVE 2025-2027

Article 3 : De signer tous les documents relatifs à cette opération

DÉCISION N° 2025-D-277 : Demande de subvention – FA C-9 - « Actualisation de l'inventaire zones humides et priorisation des secteurs à enjeux : chapelets du Versant Nord du Jaillet, Plaine Joux Mayères, Samoens-Morillon, Arrache-Flaine, Cenise Morsullaz, Sommand, Praz-de-Lys - élargi aux communes qui seront volontaires » - contrat départemental Haute-Savoie Nature milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve 2025-2027

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

		CD 74		SM3A	
	TOTAL HT	Taux	Montant HT	Taux	Montant HT
Actualisation de l'inventaire zones humides et priorisation des secteurs à enjeux	310 000 €	40%	124 000 €	60%	186 000 €
Total	310 000 €	40%	124 000 €	60%	186 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière sur le montant HT :

- Du Conseil Départemental de Haute Savoie (124 000 €) dans le cadre de la fiche action C 9 du contrat départemental Haute-Savoie Nature 2025-2027

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

DÉCISION N° 2025-D-278 : Demande de subvention - Contrat Départemental de Haute-Savoie Nature milieux aquatiques et humides du bassin versant de l'Arve 2025-2027 - Fiche-action D-2 « Aménager le moulin de Bajolet pour faire un lieu d'information, et de sensibilisations aux thématiques des milieux aquatiques »

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous pour les travaux portant sur le Moulin de Bajolet pour partie de la fiche action D2 du contrat Haute-Savoie Nature :

Mission	Coût (€HT)	CD74		SM3A	
		Tx	Subv	Tx	Montant
Construction d'une salle hors sac (Moe + Travaux) Moulin de Bajolet	200 000 €	40%	80 000 €	60%	120 000 €
TOTAL	200 000 €	40%	80 000 €	60%	120 000 €

De solliciter l'aide financière sur le montant HT ;

- Du Conseil Départemental de Haute-Savoie dans le cadre de la fiche action D2 du Contrat Départemental Haute-Savoie Nature 2025-2027

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

DÉCISION N° 2025-D-279 : Demande de subvention – MAH-10a « Monitoring de la qualité des cours d'eau : suivi physico-chimique, hydro biologique, piscicole BV Arve-Giffre sur 4 ans 2026-2029 » - Contrat Eau et Climat bassin de l'Arve- 2026-2027.

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

		Agence de l'eau RMC		SM3A	
	TOTAL TTC	Taux	Montant TTC	Taux	Montant TTC
Monitoring de la qualité des cours d'eau du bassin versant de l'Arve	660 000 €	70%	462 000	30%	198 000 €
Total TTC	660 000 €	70%	462 000 €	30%	198 000€

Article 2 : De solliciter l'aide financière sur le montant TTC : 66000€

- De l'Agence de l'Eau RMC (462000 €) dans le cadre de la fiche action N° MAH-10a du Contrat eau et climat bassin versant de l'ARVE 2026-2027 « Monitoring de la qualité des cours d'eau : suivi physico-chimique, hydro biologique, piscicole BV Arve-Giffre sur 4 ans 2026-2029 »

Article 3 : De signer tous les documents relatifs à cette opération.

ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS FONDS AIR BOIS

DÉCISION N° 2025-D-257 : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 10/10/2025 et le 21/10/2025 :

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
RUULT	Philippe	SAINT GERVAIS LES BAINS
BLIN	Franck	BONNEVILLE
NICODER	Olivier	SAINT SIGISMOND
BARLET	Thibaut	THYEZ
CADOT	Pierre	SERVOZ
FAVRAT	Jérémy	SAINT SIGISMOND
TUAZ-TORCHON	Hervé	PASSY
PAGET	Mireille	CORDON
ZANINI	Serge	SALLANCHES
PHILIPPON	Laurence	MARIGNIER

DÉCISION N° 2025-D-261 : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 21/10/2025 et le 06/11/2025 :

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
TISON	Blandine	SCIONZIER
TOCHON-FERDOLLET	Florent	BRISON
BOCH	Jérôme	MAGLAND
MANIGLIER	Arnaud	MARIGNIER
THIEBAUT	Joël	LA ROCHE SUR FORON
GOOSSENS	Adrien	PASSY
HERBAUT ET PASQUETTE	Fanny & Marine	PASSY
SAULNIER	Aurélien	ANNECY (Travaux réalisés à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY)

Article 2 : L'attribution d'une aide de 4 000 € au particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
HAIMES ET MATE	Andrew & Emma	PASSY
SAHIN	Atila	SCIONZIER

DÉCISION N° 2025-D-268 : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/11/2025 et le 27/11/2025 :

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
FRONT	Bernard	CHAMONIX MONT BLANC
BLANC	Pierre & Monique	BONNEVILLE
TAEYE	Julien	MARIGNIER
CHEVROT	Pascal	CLUSES
DELOISON	Alyson	MONT SAXONNEX
RAMEAU ET COTTANCIN	Matthieu & Anne-Charlotte	SALLANCHES
HAUMESSER ET CHAFFAUT	Thomas & Rachelle	ARACHES LA FRASSE
KOTTIS	Stéphane	MONT SAXONNEX
MARTIN	Grégory & Aurore	MARIGNIER

Article 2 : L'attribution d'une aide de 4 000 € au particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
CORNALI	Amandine	SCIONZIER

DÉCISION N° 2026-D-009 : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 24/11/2025 et le 03/12/2025 :

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PLANTAZ-NICOUD	Caroline	MARIGNIER
GALUZET ET THOUZEAU	Yann & Audrey	SALLANCHES
TAYLOR	Dylan & Marine	MAGLAND
BOURDIER	Louis	MONT SAXONNEX
REGGIORI	Laurence	SAINT SIGISMOND
DECHAMBOUX	Jérémy	LA ROCHE SUR FORON
TINJOUD	Denis & Odile	VOUGY

Article 2 : L'attribution d'une aide de 4 000 € au particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
TRESALLET	Gérald	SALLANCHES
BONIFACIO	Antonio	SALLANCHES
PERROT	Jérôme	SERVOZ

PROCÉDURES FONCIERES

DÉCISION N° 2025-D-255 : Autorisation de travaux et cession d'une emprise d'environ 363 m² de la parcelle AT 59, propriété du SM3A, située sur la commune de Thyez au profit du Département de la Haute-Savoie pour la réalisation du tronçon de la voie verte « Pré Paris - Les Chartreux »

Article 3 : D'accepter les modalités de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire sur la parcelle cadastrée sur la commune de Thyez, en section AT numéro 59,

Article 4 : De procéder à la cession, après les travaux, de la parcelle cadastrée sur la commune de Thyez, en section AT numéro 59, pour une emprise d'environ de 363 m², au prix de 0.77 € par m².

Article 5 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte de cession de la parcelle susmentionnée,

DÉCISION N° 2025-D-256 : Autorisation d'occupation temporaire et de travaux sur la parcelle E285 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, pour le projet élargissement du lit et de confortement des berges du torrent des Bossons au profit du SM3A - Annule et remplace

Article 1 : D'accepter les modalités d'autorisation d'occupation temporaire et de travaux, sur la parcelle cadastrée en section E n°285 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, pour une durée de 6 mois, répartie entre la fin de l'année 2025 et la fin de l'année 2026 et à titre gratuit.

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-259 : Autorisation de d'occupation temporaire sur les parcelles B2679 sur la commune de Verchaix et B3452 sur la commune de Morillon de la Haute-Savoie pour la pose de nichoirs artificiels au profit du Département de la Haute-Savoie »

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'autorisation et d'occupation temporaire sur la parcelle cadastrée sur la commune de Verchaix, section B, n°3452 appartenant à la commune de Verchaix, pour une surface d'occupation de 100 m², dont le SM3A est gestionnaire de la digue,

Article 2 : D'accepter les modalités de la convention d'autorisation et d'occupation temporaire sur la parcelle cadastrée sur la commune de Morillon, section B, n°2679 appartenant à la commune de Morillon, pour une surface d'occupation de 100 m², dont le SM3A est gestionnaire de la berge,

Article 3 : De dire que ces conventions prendront fin lorsque les travaux de réhabilitation du pont de Verchaix seront terminés et les nichoirs déplacés sous ce dernier,

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision,

DÉCISION N° 2025-D-262 : Convention d'autorisation de travaux et acquisition de la parcelle C0066p, sur la commune de Morillon dans le cadre du projet de confortement de la berge en rive gauche du Giffre au niveau de la STEP de Morillon, au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention intitulée « autorisation d'occupation temporaire et la promesse de vente » sur la parcelle cadastrée en section C, n°0066, sur la commune de Morillon pour le projet de confortement de la berge en rive gauche du Giffre au niveau de la STEP de Morillon,

Article 2 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section C, n°0066p, sur la commune de Morillon, au prix de vente fixé à 1€/m², pour une surface d'environ 1500 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif d'acquisition,

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-263 : Acquisition de la parcelle A3363p, sur la commune de Servoz dans le cadre du projet de restauration du ruisseau de la Planchette, au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, n°3363p, sur la commune de Servoz, au prix de vente fixé à 90€/m², pour une surface d'environ 151 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-267 : Acquisition des parcelles B1167, B1168 et B1701, sur la commune de Verchaix dans le cadre du projet de l'élargissement en rive droite du Giffre au niveau de la STEP de Morillon, au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section B, n°1167, 1168 et 1701, sur la commune de Verchaix, d'une emprise cadastrale totale de 3067 m² pour un montant de 3 067 € ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-272 : Convention d'autorisation de passage de canalisation d'eaux usées et création d'une servitude sur la parcelle C 48, propriété du SM3A, sur la commune de Mégevette, au profit du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB)

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention autorisant le passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sur la commune de Mégevette, section C, n°48 appartenant au SM3A,

Article 2 : La création d'une servitude, au profit du SRB, sur la parcelle cadastrée sur la commune de Mégevette, en section C, n°48 sur 2 ml de large le long de la future canalisation et des regards ; les frais d'acte étant à la charge du SRB,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

DÉCISION N° 2025-D-276 : Acquisition de la parcelle AT 2 sur la commune de Bonneville pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AT, numéro 2 sur la commune de Bonneville, pour une emprise de 1 880 m², à titre gratuit ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A ?

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

DÉCISION N° 2026-D-002 : Convention de création de servitude sur les parcelles G1083, G1111, G2295, G2689, G2970, G3098, G4435, G4714, G4951, G5517, G5521, G5522 et G5756, sur la commune de

Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre de la régularisation foncière du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin », au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude sur les parcelles cadastrées en section G, n° 1083, 1111, 2295, 2689, 2970, 3098, 4435, 4714, 4951, 5517, 5521, 5522 et 5756, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc au profit du SM3A pour la régularisation du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin »,

Article 2 : D'accepter la création d'une servitude, au profit du SM3A, sur les parcelles cadastrées sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en section G, n°1083, 1111, 2295, 2689, 2970, 3098, 4435, 4714, 4951, 5517, 5521, 5522 et 5756 ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2026-D-003 : Convention de création de servitude sur la parcelle G5428, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre de la régularisation foncière du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin », au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude sur la parcelle cadastrée en section G, n° 5428, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc au profit du SM3A pour la régularisation du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin »,

Article 2 : D'accepter la création d'une servitude, au profit du SM3A, sur la parcelle cadastrée sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en section G, n°5428 pour une emprise totale de 9m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2026-D-004 : Convention de création de servitude sur les parcelles G1114 et G5515, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre de la régularisation foncière du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin », au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude sur les parcelles cadastrées en section G, n° 1114 et 5515, sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc au profit du SM3A pour la régularisation du système d'endiguement du « Quai du Vieux Moulin »,

Article 2 : D'accepter la création d'une servitude, au profit du SM3A, sur les parcelles cadastrées sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc, en section G, n°1114 et 5515 ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2026-D-008 : Acquisition des parcelles cadastrées en section C, n°582, 583, 585 1029 et 2310, sur la commune d'Arenthon et en section D, n°281, 282, 286 et 287 sur la commune de Bonneville, situées en rive droite de l'Arve au profit du SM3A

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section C, numéros 582, 583, 585, 1029 et 2310, sur la commune d'Arenthon, pour une emprise de 8 961 m²,

Article 2 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 281, 282, 286 et 287, sur la commune de Bonneville, pour une emprise de 4 614 m²,

Article 3 : Le prix de vente des parcelles susmentionnées est fixé à 20 362.50 € ; les frais étant à la charge du SM3A

Article 4 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 5 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

DÉCISION N° 2026-D-010 : Convention de servitude sur la parcelle A711 sur la commune de Vougy, propriété du SM3A au profit de l'ATMB

Article 1 : D'accepter la création d'une servitude d'une largeur de 3m le long sur la parcelle cadastrée en section A, numéro 711, sur la commune de Vougy, et propriété du SM3A au profit de l'ATMB, le long du domaine public autoroutier,

Article 2 : De dire que les frais d'actes seront à la charge de l'ATMB,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision.

DÉCISION N° 2026-D-015 : Autorisation d'occupation temporaire des parcelles A953, A954, A3511 et A4007, propriété de la commune de Magland, pour l'installation de bases vie et de zones de stockage de matériaux sur la commune de Magland pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'autorisation temporaire pour l'installation de bases vie et de zones de stockage de matériaux sur les parcelles cadastrées en section A, numéros 953, 954, 3511 et 4007 une surface totale de 9 000 m². Cette dernière a une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Article 2 : De signer tout document relatif à cette décision

DIVERS

DÉCISION N° 2025-D-254 : Fongibilité des crédits M57. Virement de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement – Décision n°3 sur l'exercice 2025.

Article 3 : D'autoriser les transferts de crédits suivants :

Objet / libellé nature comptable	Section	Sens	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
1328 - Subventions d'investissement - autres	Investissement	Dépenses	40 000 €	13	1328	735
2312- Agencements et aménagements de terrains	Investissement	Dépenses	-40 000 €	23	2312	735

Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Comité syndical qui suit cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-258 : Renouvellement de l'adhésion à Institut des Risques Majeurs (Année 2026)

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'Institut des Risques majeurs pour l'année 2026 et de signer tous les documents afférents, pour un montant de 370€.

DÉCISION N° 2025-D-280 : Fongibilité des crédits M57. Virement de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement – Décision n°4 sur l'exercice 2025.

Article 1 : D'autoriser les transferts de crédits suivants :

Objet / libellé nature comptable	Section	Sens	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
458128- Opé pour compte de tiers 28 - Mesures compensatoires STEP Ocybele	Investissement	Dépenses	140 000 €	458128	458128	71
2312- Agencements et aménagements de terrains	Investissement	Dépenses	-140 000 €	23	2312	735

Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Comité syndical qui suit cette décision.

DÉCISION N° 2025-D-281 : Fongibilité des crédits M57. Virement de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement – Décision n°5 sur l'exercice 2025.

Article 1 : D'autoriser les transferts de crédits suivants :

Objet / libellé nature comptable	Section	Sens	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
617 - Etudes et recherches	Fonctionnement	Dépenses	-60 000 €	11	617	735
661121 - Montants des ICNE de l'exercice	Fonctionnement	Dépenses	60 000 €	66	661121	735

Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Comité syndical qui suit cette décision.

DÉCISION N° 2026-D-005 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AAPPMA DU FAUCIGNY LA FEDERATION DE PECHE DE HAUTE SAVOIE ET LE SM3A POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES BASSINS PISCICOLES ET PEDAGOGIQUES

Article 1 : D'approuver la mise en œuvre d'un partenariat entre le SM3A, l'AAPPMA du Faucigny et la Fédération de pêche de la Haute-Savoie, portant sur la création et l'animation de bassins piscicoles à vocation pédagogique destinés à la valorisation des espèces piscicoles du bassin versant de l'Arve

Article 2 : De préciser que ce partenariat est établi à titre gratuit, sans contrepartie financière entre les parties, selon les modalités définies dans la convention correspondante.

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations consenties

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance des décisions du Président N° 2025-D-252 ; 2025-D-254 à 2025-D-269 ; 2025-D-272 à 2025-D-281 ; 2026-D-002 à 2026-D-005 ; 2026-D-008 à 2026-D-011 ; 2026-D-013 à 2026-D-015.

FINANCES LOCALES

D2026-01-03 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES – Débat D'orientation Budgétaire 2026

Le président passe en revue les différents chapitres du débat d'orientation budgétaire et donne quelques éléments importants à souligner, en laissant le soin à Grégory Corboz et Florent Charles de donner des précisions à l'assemblée et de répondre aux éventuelles questions :

Le contrat « Haute-Savoie Nature », anciennement « contrat CTENS » a été signé entre le syndicat et le Département pour une durée de 2 ans, beaucoup plus courte que le contrat précédent. Il ne s'agit pas de prendre la place de toutes les communautés de communes dans ce domaine de compétence, mais ce contrat s'applique aux milieux humides liés aux rivières et zones humides.

Le contrat « Eau-Climat » signé avec l'Agence de l'Eau est lui aussi beaucoup plus court que ce qui avait été signé précédemment, ce qui peut entraîner des difficultés d'exécution technique et financière, particulièrement pour les années 2026 et 2027 qui sont des années d'élections.

Le PAPI n°2 a été signé avec l'Etat pour la période 2020-2027, et nous sommes en cours d'exécution du programme. Le PAPI consacre le soutien financier de l'Etat à hauteur de 80% des dépenses engagées pour la remise à neuf des digues domaniales (restées propriété de l'Etat) jusque fin 2027. Le président rappelle donc l'importance de cette échéance, et l'intérêt pour le syndicat à engager un maximum de travaux avant fin 2027, puisque le soutien financier de l'Etat descendra par la suite à 40% des montant engagés.

Le président rappelle aussi qu'en 2021, l'assemblée avait décidée que le montant de la contribution appelée par le SM3A auprès de ses membres serait calculé sur la base d'un taux de prélèvement par habitant fixe pour tout la durée du mandat. Ce taux de prélèvement avait alors été augmenté de 16,00 € à 17,50 € par habitant, et nous proposons de respecter cet engagement pour le budget 2026.

Concernant les dépenses réelles de fonctionnement sur 2025, le président précise que le syndicat est arrivé à un résultat inférieur à ce qui a été constaté en 2024. Ceci est la conséquence des crues de fin 2023, qui ont nécessité la mise en œuvre en 2024 de travaux de réparation pour des montants supérieurs à la normale. On a observé en 2025 un retour à la normale du niveau des dépenses de fonctionnement.

Le président explique également que la légère augmentation des charges de personnel est liée à la création du bureau d'études, auquel 3 postes ont été affectés. Des mouvements de personnel ont été constatés pendant la première partie de l'année, et les effectifs ont été au complet à partir du mois de septembre.

Le président précise que l'augmentation des recettes de fonctionnement est due en grande partie à une opération exceptionnelle, relative à une acquisition puis revente partielle de foncier réalisées par le syndicat au niveau de la confluence Arve/Foron, en partenariat avec le canton de Genève et d'Annemasse-Agglo. Le SM3A a payé en 2025 la totalité du prix du tènement foncier pour un peu plus de deux millions d'euros, il était prévu que le syndicat en garde une partie pour son projet, et que le reste soit revendu à Annemasse-Agglo et au canton de Genève. La subtilité dans la comptabilité publique fait que nous achetons le terrain en investissement, alors que le produit de la vente est imputé en fonctionnement.

S'agissant des compétences optionnelles du SM3A, le président rappelle qu'elles relèvent du service rendu, et qu'elles sont relativement transparentes du point de vue financier, les recettes compensant les dépenses.

Concernant la dette, le président précise que le taux d'endettement du syndicat est remonté ces dernières années, et est désormais équivalent à celui de 2010, époque où la structure n'avait pas la même dimension et ne concernait pas le même bassin de population.

Maurice Laperroux estime qu'il serait judicieux, à titre de comparaison, de faire un graphique en rapportant l'endettement au nombre d'habitants.

Robert Burgniard rappelle également que la surface du territoire d'exercice des compétences du SM3A n'était pas du tout la même quelques années en arrière.

Le président confirme, en réponse à la question d'un élu, que les grosses études de fonctionnement prévues en 2026 (études « quanti » du SAGE et monitoring de la qualité des eaux) concernent le grand cycle de l'eau, mais qu'il existe un lien avec le petit cycle de l'eau. Et en réponse à Laurent Gilet sur la méthode de prélèvement de l'eau pour l'étude de qualité, le président l'informe que les prélèvements sont effectués ponctuels et effectués par un prestataire, toujours au même endroit en respectant un cahier des charges.

Le président présente rapidement les grosses opérations prévues en investissement : la protection de Bonneville sur le Borne et l'Arve ; la protection de Magland rive droite ; les travaux de l'espace Borne pont de Bellecombe ; le retrait de la décharge RD14 ; les travaux d'arasement de bancs et d'élargissement de l'Arve ; la réparation des digues de Marignier secouées par la crue de novembre 2023 ; l'achèvement des travaux de la confluence entre l'Arve et le Foron du Chablais Genevois ; la reprise des ouvrages de protection de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine ; les travaux de protection sur l'amont de Chamonix pour abaisser le seuil au niveau de la Flégère.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2312-1, L5211-36 et L5711-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57 et notamment le paragraphe 1 du chapitre 2 du tome 2 relatif au rapport et débat d'orientation budgétaire ;
Vu La loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;
Vu la délibération D2023-04-011 portant approbation de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) représente une étape importante de la procédure budgétaire permettant d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur structure afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif ;

Considérant que la loi NOTRe a rendu obligatoire la production d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires (R.O.B.) doit être joint en appui du Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.), obligation désormais codifiée à l'article L2312-1 du CGCT ;

Considérant que la tenue du D.O.B constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence de rendre illégale la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat ;

Considérant que ce débat d'orientation budgétaire doit intervenir dans les délais de deux mois précédant l'examen du budget primitif, lequel est adopté lors d'une séance ultérieure et distincte ;

Considérant que le D.O.B n'a pas de caractère décisionnel mais doit cependant faire l'objet d'une délibération constatant sa tenue ;

Considérant la concertation au sein du Bureau du SM3A en date du 21 janvier sur le Rapport d'Orientation Budgétaire ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire communiqué à chaque délégué et le débat ouvert en séance par le président ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance du Rapport d'orientations budgétaires 2026

Article 2 : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2026 organisé en son sein.

DOMAINES ET PATRIMOINES

D2026-01-04 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - Système d'endiguement de la BIALLE au droit de l'Hôpital sur la commune de SALLANCHES « SE-BIALL-RD-SALLA-0.44 » - Définition du système d'endiguement, dépôt du dossier réglementaire pour une demande d'autorisation initiale en système d'endiguement sans travaux.

Le président rappelle que les systèmes d'endiguement doivent être autorisés par l'autorité préfectorale, sur la base d'un dossier qu'il nous faut constituer, dont l'étude de dangers est l'élément central. Dans le cas présent de la digue de l'Hôpital sur la Bialle, en l'état actuel des ouvrages, nous définissons un niveau de protection pas très élevé, correspondant à une crue de période de retour inférieure à la décennale.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12, R.214-119-1 et R.562-14 ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Dignes ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;
Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
Vu l'Arrêté du 17 mai 2023 portant rétablissement de l'agrément de l'activité ouvrages hydrauliques de la société SAFEGE – SUEZ en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et barrages de classe C - études et diagnostics et suivi des travaux » ;
Vu le projet d'étude de dangers (EDD) réalisée par le bureau d'études SAFEGE - SUEZ ;
Vu la convention de mise à disposition entre la Communauté de communes CCPMB, la commune de Sallanches et le SM3A, permettant à ce dernier de maîtriser le foncier ;

Considérant que le diagnostic approfondi du système d'endiguement réalisé par SAFEGE - SUEZ confère une résistance suffisante de la digue pour assurer un niveau de protection sans travaux ;

Considérant qu'en application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement : « [...] Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci [...] » ;

Considérant qu'au terme de l'étude de danger, le bureau d'études SAFEGE - SUEZ propose pour le système d'endiguement de la Bialle au droit de l'Hôpital sur la commune de Sallanches « SE-BIAL- RD-SALLA-0.44 » de retenir :

- Un niveau de protection sans travaux correspondant aux cotes suivantes :
 - o **540,00 mNGF au repère du point bas de la digue**Ce niveau correspond à un débit d'environ 13,5 m³/s soit une occurrence inférieure à la décennale selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue après chaque événement) ;
- Une zone protégée visée en annexe de la présente délibération
- Un classement en classe C au sens de la réglementation en vigueur
- Le repère mentionné est indiqué sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération

Considérant que le système d'endiguement ne protège pas contre les crues de la Bialle au-delà du niveau de protection précisé plus haut, ni contre les inondations par remontée de nappe très présentes sur le secteur, ni contre les inondations par circulation des eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au SM3A, autorité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), de définir la zone protégée, le niveau de protection apporté et l'ouvrage de protection sur lesquels il souhaite s'engager ;

Considérant qu'il appartient au SM3A de répondre aux précisions et aux questionnements de l'autorité de contrôle et de compléter ultérieurement le contenu de l'étude de dangers en conséquence de ces réponses, et de déposer le dossier d'autorisation en système d'endiguement en vue de son classement dans le cadre de l'article R-562-14 du code de l'environnement ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Définit le Système d'endiguement de la Bialle au droit de l'Hôpital sur la commune de SALLANCHES « SE-BIAL- RD-SALLA-0.44 »

Article 2 : Détermine le niveau de protection suivant en état initial sans travaux :

- o **540,00 m NGF au repère du point bas de la digue, déterminé sur la carte jointe à la délibération**

Ce niveau correspond à un débit d'environ 13,5 m³/s soit une occurrence inférieure à la décennale selon les hypothèses retenues dans l'étude de dangers (occurrence pouvant être revue après chaque événement) ;

Le repère mentionné est indiqué sur la cartographie de la zone protégée annexée à la présente délibération ;

Article 3 : Détermine la zone protégée comme indiquée sur la carte portée en annexe de la présente délibération, correspondant à la population protégée calculée selon les exigences réglementaires et estimée à :

- 150 personnes concernées par la zone protégée dont un établissement sensible ;

Article 4 : Sollicite une autorisation de classement du Système d'endiguement de la Bialle au droit de l'Hôpital sur la commune de SALLANCHES « SE-BIALL-RD-SALLA-0.44 » en classe C ;

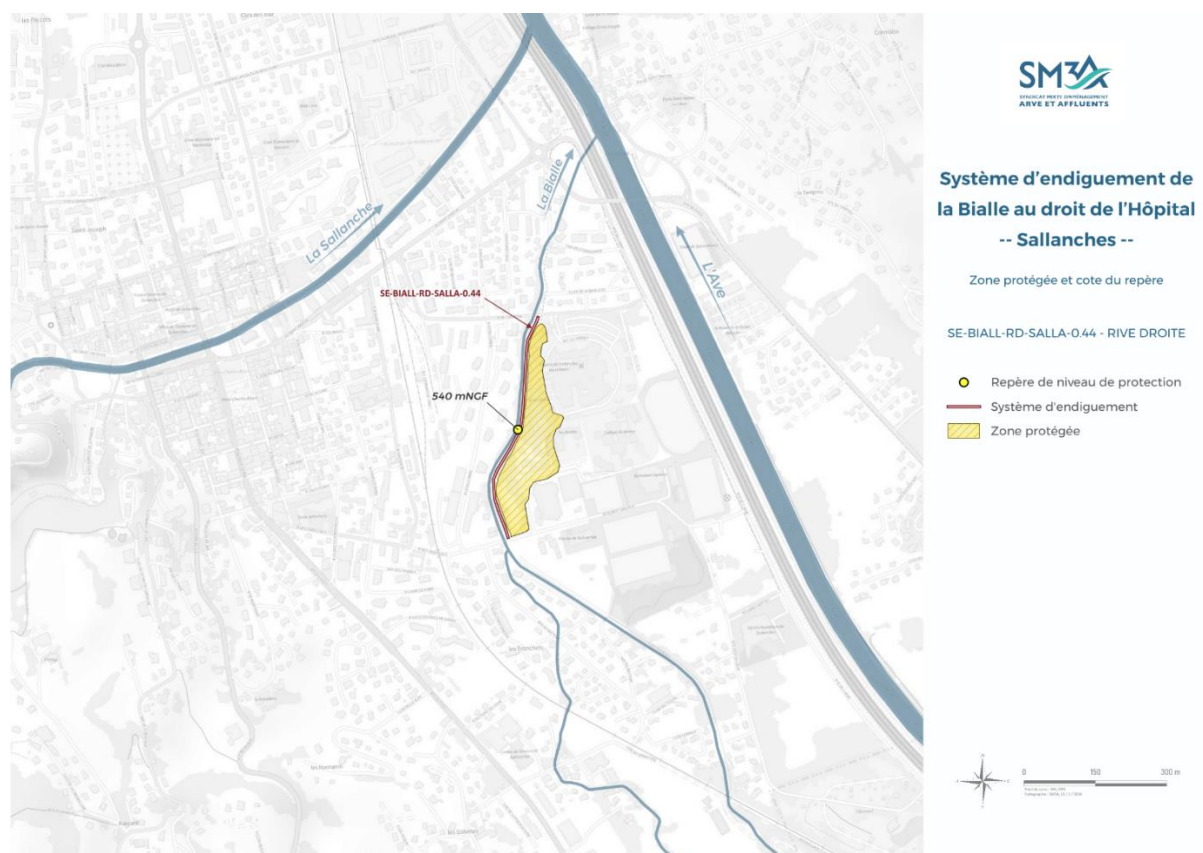
Article 5 : Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, toutes démarches, à signer tout document et à déposer toute pièce administrative nécessaire à la demande d'autorisation, au complément de l'étude de dangers et régularisation en système d'endiguement de la BIALLE au droit de l'Hôpital sur la commune de SALLANCHES « SE-BIALL-RD-SALLA-0.44 » ;

Article 6 : Autorise le Président ou son représentant à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le préfet de la Haute Savoie, du dossier constituant la demande d'autorisation de classement ;

Article 7 : Autorise le Président ou son représentant à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet de classement tel que présenté en annexe ;

Article 8 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent ;

ANNEXE 1 – ZONE PROTEGEE ET NIVEAU DE PROTECTION AU DROIT DU REPERE DE CRUE



ANNEXE 2 – ETUDE DE DANGERS DU SYSTEME D'ENDIGUEMET DE LA BIALLE AU DROIT DE L'HÔPITAL SUR LA COMMUNE DE SALLANCHES – SAFEGE SUEZ

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

D2026-01-05 - DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Environnement - Accès au superviseur du SM3A relatif à la surveillance hydrométéorologique du bassin versant de l'Arve
- Usage des données mises à disposition par le SM3A dans le cadre de la Prévention des Inondations

Le président rappelle que le SM3A a travaillé à développer un « superviseur », dont la fonction est de permettre d'avoir accès, sur une interface Web, aux mesures en temps réel des hauteurs d'eau, voire des débits, sur diverses stations présente dans le bassin versant, et d'accéder à un bulletin de prévision du risque hydrométéorologique. Le superviseur permet de lire les données mesurées par les stations propriété de l'Etat (celles du réseau Vigicrues), et celles mesurées par les stations du SM3A, y compris les stations récemment installées au niveau de certaines digues.

L'objet de cette délibération est d'acter la mise en service de cet outil. Le président précise qu'une charte d'utilisation a été rédigée, et qu'une convention sera signée par chaque utilisateur. Ces documents rappellent que les données diffusées via cet outil sont des données entachées de marges d'incertitude, parfois fortes, y compris dans la prévision. En outre, le syndicat propose un outil utile à la connaissance et la prévision du risque d'inondation, mais il n'est pas responsable de la gestion de la crise, qui relève du rôle du maire et du préfet.

Quelques questions sont posées par les élus :

[Q] Est-ce un outil qui pourra s'intégrer dans un PCS ?

[R] Oui, cela peut faire partie des outils utiles au gestionnaire de crise, venant « alimenter » le PCS.

[Q] Les données sont-elles récupérées ? Et utilisées dans quel cas ? y a-t-il eu une présentation du système ?

[R] Le président répond que nous engagerons une phase de présentation pour que les communes puissent s'approprier l'outil. Les données restent la propriété de leur producteur : celles issues des stations de l'Etat, sont accessibles sur une plateforme dédiée (Hydroportail - <https://www.hydro.eaufrance.fr>), et le superviseur les récupère par abonnement à un flux de données ; les données mesurées par les stations du SM3A sont récupérées et archivées dans l'infrastructure informatique du syndicat.

[Q] Vous récupérez les données de Météo France pour les mettre à disposition des communes ?

[R] Sont affichées dans le superviseur les données mesurées par les pluviomètres de Météo France. Les autres données (mesures météo ou modèles de prévision) ne sont pas directement affichées, mais elles sont intégrées par le prestataire en charge de la modélisation hydrométéorologique. Donc en publiant ce bulletin, on publie une version « élaborée » des données Météo France.

[Q] Y aura-t-il un archivage de ces données ?

[R] Les données mesurées par les stations du SM3A (hauteurs d'eau, débit et photos le cas échéant) sont archivées. Aucune limite de temps n'est annoncée à ce jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 et L2212-1 relatifs au pouvoir de police du Maire à l'exercice des missions de sécurité publique, l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes, l'article L.5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération et l'article L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu le code de la Défense, notamment l'article R 1311-1 relatif au pouvoir de sécurité nationale du Préfet ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), notamment son article 59-IV précisant le rôle de l'État gestionnaire de ses ouvrages ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment ses dispositions relatives Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et des Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Dignes ») fixant les règles

applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;

Vu l'arrêté n° 12-007 du préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 10 janvier 2012 reconnaissant le bassin versant de l'Arve comme périmètre d'intervention du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) en qualité d'établissement public territorial de bassin (EPTB) ;

Considérant que la gestion de crise préventive et opérationnelle en matière d'inondation relève de la compétence du préfet et du Maire au travers de leur pouvoir de Police générale et de sécurité publique

Considérant que le SM3A dispose d'un réseau de mesure en temps réel des hauteurs d'eau sur le bassin versant ainsi qu'au droit de certains ouvrages de protection sous sa responsabilité ;

Considérant que le SM3A dispose également d'un superviseur recueillant lesdites données de mesure de son territoire, y compris celles provenant des services de l'Etat, ainsi que les bulletins de prévision hydrologique issus de son abonnement souscrit avec EDF ;

Considérant l'importance pour chaque partenaire du SM3A de disposer en gestion de crise inondation des informations détenues par le SM3A, qui en sa qualité d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Considérant que le SM3A souhaite favoriser la coopération entre les acteurs de la gestion de crise afin d'assurer une réponse coordonnée et efficace face aux risques d'inondation ;

Considérant que le SM3A propose un accès à son superviseur et une mise à disposition des données qui y sont centralisées ;

Considérant que cet accès et ces données restent sensibles, qu'elles peuvent comporter des imprécisions et des incertitudes et que des erreurs et des pannes matériels peuvent intervenir ;

Considérant que toute communication relative aux données et aux prévisions hydrologiques devra tenir compte du caractère sensible de ces informations et qu'il appartient à l'adhérent ou aux Maires d'en faire un usage adéquat et approprié. Et qu'il s'agit d'encadrer ces usages à des fins de communication notamment à destination du grand public ;

Considérant les projets annexés de charte (dédiée aux partenaires de gestion de crise inondations) et de convention (dédiée aux Maires et au préfet) relatifs à l'accès au superviseur du SM3A en lien avec la surveillance hydrométéorologique du bassin versant de l'Arve ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend acte de la pertinence de favoriser la coopération entre les acteurs de la gestion de crise afin d'assurer une réponse coordonnée et efficace face aux risques d'inondation en proposant aux Maires, préfet et partenaires de gestion de crise inondation, un accès à son superviseur et une mise à disposition des données produites ;

Article 2 : Prend acte de la sensibilité des données transmises du fait de :

- De leurs imprécisions et de leurs incertitudes ;
- Des erreurs et pannes matériels pouvant intervenir sur le superviseur et les stations de mesure ;
- Du caractère sensible et confidentiel des données produites et transmises ;

Article 3 : Prend acte des projets de convention (destinée aux Maires et au préfet) et de Charte (destinée aux partenaires de gestion de crise inondation) dans lesquels sont mentionnés les engagements de chacun et notamment en matière d'encadrement de la diffusion ou de la réutilisation des données du SM3A ;

Article 4 : Prend acte que :

- Toute réutilisation à des fins commerciales ou toute altération susceptible de modifier le sens ou la portée des données est strictement interdite ;
- Les signataires des conventions ou Charte s'interdisent de vendre, louer, sous-licencier, ou distribuer, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière que ce soit, le service d'accès et les données à des tiers ;
- Toute communication ou réutilisation des données produites par le SM3A sera de la seule responsabilité des signataires de la Charte ou de la convention ;
- Le SM3A ne pourra être tenu responsable du contenu des données publiées par le signataire, de leur support et de leur diffusion ;
- Le SM3A ne pourra être tenu responsable des décisions prises par les décideurs publics ou adhérents de la Charte qui résulteraient de la lecture des résultats du superviseur.

Article 5 : Prend acte que des précisions et/ou modifications utiles pourront être apportées aux projets de Charte et de convention, dans la limite de modifications non substantielles ;

Article 6 : Exprime un vœu favorable à la mise en œuvre de cette démarche de coopération et à l'adhésion des partenaires concernés aux principes et engagements définis dans les projets de convention et de charte annexés ;

COMMANDE PUBLIQUE

D2026-01-06 - COMMANDE PUBLIQUE - Contrat d'Assurance des Risques Statutaires 2027 - 2030 du CDG 74

Le président s'excuse de devoir s'absenter et donne la présidence de la séance à Robert Burgniard pour la suite du conseil.

Les deux prochaines délibérations se ressemblant sur le principe, elles sont examinées en même temps. Il s'agit de délibérer pour la participation du SM3A à des consultations de marchés publics effectuées par le Centre de Gestion concernant les risques statutaires pour l'une et la prévoyance pour l'autre, afin de donner la possibilité aux agents de prendre à titre individuel un contrat qui leur permet d'être mieux rémunérés en cas d'absence. Les conditions tarifaires seront précisées à la fin de la consultation, il faudra choisir à ce moment-là si le syndicat veut rejoindre ou non ces contrats.

Vu l'article 26, alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1986 (alinéa restant en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes au code général de la fonction publique) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que tout employeur public peut souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

Considérant que le SM3A est titulaire d'un contrat d'assurance des risques statutaires qui se termine au 31 décembre 2026 ;

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance des risques statutaires conformément aux dispositions de l'article 26, alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1986 ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie organise une procédure de mises en concurrence pour les collectivités et établissements publics du département intéressés pour la période 2027 -2030 ;

Considérant que la consultation est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées par le nombre de structures et d'agents publics concernés ;

Considérant qu'au terme de la consultation, chaque structure ayant décidé de rejoindre la procédure de consultation choisit de souscrire ou non le contrat retenu en fonction de ses caractéristiques ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Charge le centre de gestion de la Haute-Savoie de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte et pour le compte des structures intéressées du département un contrats d'assurance des risques statutaires qui répond aux caractéristiques ci-dessous :

-risques couverts partiellement ou totalement :-

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;
- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : Prend acte qu'au terme de la présente procédure de consultation, le syndicat choisit ou non d'adhérer au contrat retenu. La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2026-01-07 - COMMANDE PUBLIQUE - Convention de participation prévoyance 2027-2032 -
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74)

Vu les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents ;

Vu la délibération D2022-03-011 du SM3A relative à la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents,

Vu l'avis du comité social territorial du CDG74 du 29/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents)

Considérant que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique,

Considérant que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé et que le décret 2022-581 prévoit que la participation mensuelle ne peut être inférieure à 15€ pour la santé et 7€ pour la prévoyance. Pour rappel au SM3A, conformément à la délibération D2022-03-011, cette participation est de 19€ bruts par mois pour le risque « santé » et de 17€ bruts par mois pour le risque « prévoyance. »

Considérant que cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3 du Code Général de la Fonction Publique, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation

Considérant qu'aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ;

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) lance une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation de prévoyance pour les collectivités et établissements intéressés du département ;

Considérant que la consultation est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées par le nombre de structures et d'agents publics concernés ;

Considérant qu'au terme de la consultation, chaque structure ayant décidé de rejoindre la procédure de consultation choisit de souscrire ou non le contrat retenu en fonction de ses caractéristiques ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Charge le centre de gestion de la Haute-Savoie de lancer une procédure de de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte et pour le compte des structures intéressés du département un contrat relatif au risque « prévoyance » répondant aux caractéristiques suivantes :

- Risques couverts partiellement ou totalement : Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation.
- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : Prend acte qu'au terme de la présente procédure de consultation, le syndicat choisit ou non d'adhérer au contrat retenu. La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2026-01-08 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2025-TVX-06 – Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet Lot N°01 – « TERRASSEMENT ET MACONNERIE »

Robert Burgniard laisse la parole à Daniel Bufflier, élu en charge du suivi du chantier.

Ce dernier explique à l'assemblée qu'il s'agit de délibérer sur des propositions d'avenants dans le cadre des travaux qui sont en cours au niveau du moulin de Bajolet et sur les futurs bassins pédagogiques.

Le détail des avenants est présenté dans chaque délibération, mais il faut souligner que chaque augmentation est liée à des quantités supplémentaires mises en œuvre.

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2025-D-158 du 30 juin 2025 attribuant le lot 01 « TERRASSEMENT ET MACONNERIE » du marché 2025-TVX-06 « Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet » ZANETTO SAS – 1200 route de Gravin 74 300 MAGLAND pour un montant de 44 860,17 € HT ;

Considérant les travaux complémentaires demandés ;

Considérant la proposition d'avenant par l'entreprise titulaire ZANETTO SAS induisant les modifications précisées ci-dessous engendrant une augmentation du montant de 13 573,00€ HT ;

Travaux complémentaires de liaison entre réseaux laissé en attente en extérieur et réseau intérieurs + rebouchage du trou extérieur (Portant sur les réseaux AEP, gaz, EU et FT)	+ 2 550 € HT
Travaux de reprise du réseau d'eau pluviale + ajout d'un caniveau EP	+ 5 852 € HT
Travaux d'extension de la zone d'empierrement	+ 2 755 € HT
Ajout d'appui de fenêtre sur menuiseries existantes	+ 438 € HT
Modification du tracé et reprise d'alimentation pour réseau ENEDIS,	+ 1978 € HT

Considérant que cet avenant induit une augmentation de 30,26% par rapport au montant initial du marché ;

Considérant que le Président n'a pas délégation pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du marché 2025-TVX-12 « Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet » - Lot n°01 – « TERRASSEMENT ET MACONNERIE ». Cet avenant de 13 573,00 € HT (représentant 30,26 % du montant initial du marché) porte ainsi le montant du lot 1 à 58 433,17 € HT.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2026-01-09 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2025-TVX-06 – Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet Lot N°02 – « PASSERELLE BOIS CHARPENTES DIVERS »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2025-D-159 attribuant le lot 02 « PASSERELLE BOIS CHARPENTES DIVERS » du marché 2025-TVX-06 « Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet » LOCQUET SAS –333 route de Taney 74250 LA TOUR pour un montant de 12 089,84 € HT ;

Considérant les travaux complémentaires demandés détaillés comme suit ;

Considérant la proposition d'avenant par l'entreprise titulaire LOCQUET SAS induisant les modifications détaillées ci-après et engendrant une augmentation du montant du marché de 940 € HT ;

Dépose du plancher existant sur zone sanitaire et réalisation d'un plancher en OSB sur solives. Avec suppression des bastinges prévu au marché	+ 940 € HT
--	------------

Considérant que cet avenant induit une augmentation de 7.78% par rapport au montant initial du marché ;

Considérant que le Président n'a pas délégation pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du marché 2025-TVX-06 « Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet » - Lot n°02 – « PASSERELLE BOIS CHARPENTES DIVERS ». Cet avenant de 940 € HT (représentant 7,78 % du montant initial du marché) porte ainsi le montant du lot 2 à 13 029,84 € HT.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant 1.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2026-01-010 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2025-TVX-06 – « Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet » Lot N°03 – « Menuiseries extérieures »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2025-D-159 du 30 juin 2025 attribuant le lot 03 « Menuiseries extérieures » du marché 2025-TVX-06 « Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet » à ROUX SAS – 1250 chemin de la Glière – ZI la Perrière - 74 300 MAGLAND pour un montant de 15 145,97 € HT ;

Considérant la volonté de sécuriser en posant un volet électrique au droit de l'entrée de la salle hors sac ;

Considérant la proposition d'avenant par l'entreprise titulaire ROUX SAS induisant les modifications détaillées ci-après et engendrant une augmentation du montant du marché engendrant une augmentation du montant du marché de 6 715 € HT ;

Fourniture et pose d'un volet roulant avec caisson sur menuiserie principale de la salle commune	+ 6 715 € HT
--	--------------

Considérant que cet avenant induit une augmentation de 44,33% par rapport au montant initial du marché ;

Considérant que le Président n'a pas délégué pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du marché 2025-TVX-06 « Aménagement d'une salle commune au moulin de Bajolet » - Lot n°03 – « Menuiseries extérieures ». Cet avenant de 6 715 € HT (représentant 44.33% du montant initial du marché) porte ainsi le montant du lot 3 à 21 860.97 € HT.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2026-01-011 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2025-TVX-05 – « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques » - Lot 1 « TERRASSEMENT MACONNERIE »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2025-D-153 du 30 juin 2025 attribuant le lot 01 « terrassement et maçonnerie » du marché 2025-TVX-05 « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques » à ZANETTO SAS – 1200 route de Gravin - 74 300 MAGLAND pour un montant de 168 727,71 € HT ;

Considérant la nécessité des travaux complémentaires identifiés en cours de chantier, et ce afin d'assurer la qualité de l'aménagement ;

Considérant la proposition d'avenant par l'entreprise titulaire ZANETTO SAS L.2194-1 2° induisant les modifications précisées ci-dessous et engendrant une augmentation du montant du marché de 9 834.46€ HT ;

Modification du principe constructif du local technique avec création de volumes tampon, complément d'étude structure. Modification des aménagements extérieurs compris modification de la clôture enclos existant et déplacement du portail, modification de la prise d'eau dans ruisseau et reprise des eaux pluviales de toiture	+ 9 834,46 € HT
---	-----------------

Considérant que cet avenant induit une augmentation de 5,83% par rapport au montant initial du marché ;

Considérant que le Président n'a pas délégué pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du marché 2025-TVX-05 « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques » - Lot 1 « TERRASSEMENT ET MACONNERIE ». Cet avenant de 9 834,46 € HT (représentant 5.83% du montant initial du marché) porte ainsi le montant du lot 1 à 178 562,17 € HT.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2026-01-012 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2025-TVX-05 – « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques » - Lot 2 « CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE »
--

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de

l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2025-D-154 du 30 juin 2025 attribuant le lot 02 « CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE » du marché 2025-TVX-05 « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques » à PRAWOOD SAS – 759 route du Giffre – 74 440 TANINGES pour un montant de 45 077,83 € HT ;

Considérant l'ajout de prestations en cours de chantier portant sur la pose de chenaux et de descentes des eaux pluviales, l'ajout d'habillage d'embranchures bois ;

Considérant la proposition d'avenant par l'entreprise titulaire PRAWOOD SAS induisant les modifications détaillées ci-après et engendrant une augmentation du montant du marché de 8 367,50 € HT

Pose de chenaux et descentes d'eaux pluviales	+ 5 747,50 € HT
Habillages d'embranchures bois	+ 2 620 € HT

Considérant que cet avenant induit une augmentation de 18,56% par rapport au montant initial du marché ;

Considérant que le Président n'a pas délégué pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du marché 2025-TVX-05 « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques » - Lot 2 « CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE ». Cet avenant de 8 367,50 € HT (représentant 18,56% du montant initial du marché) porte ainsi le montant du lot 2 à 53 445,33 € HT.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D2026-01-013 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2025-TVX-05 – « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques » - Lot 4 « ELECTRICITE CFO »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2025-D-154 du 30 juin 2025 attribuant le lot 04 « électricité CFO » du marché 2025-TVX-05 « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques » à SAS SDEL Savoie Léman – ZI des Grands Prés – 190 rue Louis Armand - 74 300 CLUSES pour un montant de 22 369,95 € HT ;

Considérant la nécessité des travaux complémentaires identifiés en cours de chantier, et ce afin d'assurer la qualité de l'aménagement ;

Considérant la proposition d'avenant par l'entreprise titulaire SAS SDEL Savoie Léman induisant les modifications détaillées ci-après et engendrant une augmentation du montant du marché de 3 866,74 € HT ;

Remplacement du câble d'alimentation électrique général du bâtiment avec reprise local pisciculture et réserve de puissance (Le marché prévoyant une nouvelle alimentation électrique hors reprise de la pisciculture et hors réserve de puissance.	+ 3 163,24 € HT
Remplacement du module GSM de l'alarme technique par une liaison filaire	+ 703,50 € HT

Considérant que cet avenant induit une augmentation de 17,28% par rapport au montant initial du marché ;

Considérant que le Président n'a pas délégué pour signer les avenants supérieurs à 5% par voie de décision ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du marché 2025-TVX-05 « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques » - Lot 4 « électricité CFO ». Cet avenant de 3 866,74 € HT (représentant 17,28% du montant initial du marché) porte ainsi le montant du lot 4 à 26 236,69 € HT.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant 1.

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est close à 20H00